



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2021-302

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **DAAF /**

- 971-2021-11-24-00004 - Arrêté DAAF/STARF du 24 novembre 2021 portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Pointe Noire au lieu-dit Baillargent parcelle AE n°364. (7 pages) Page 3
- 971-2021-11-24-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 24 novembre 2021 portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit Chazeau parcelle AM n°175. (7 pages) Page 11
- 971-2021-11-24-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 24 novembre 2021 portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit 3000 B Chemin de Potier Parcelles AC n° 195 et 203 - Deshaies (7 pages) Page 19
- 971-2021-11-24-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 24 novembre 2021 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit Bois de Rose Parcelle BM n°147. (7 pages) Page 27

## **DEAL / RED**

- 971-2021-11-20-00001 - Arrêté préfectoral DEAL/RED du 20/11/2021 autorisant la reprise d'activité des turbines B1et B2 exploitées par la société Géothermie Bouillante sise sur la commune de Bouillante (6 pages) Page 35

## **PREFECTURE / SLAC**

- 971-2021-11-25-00002 - Arrêté 2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 04 novembre 2021 modifiant l'arrêté 971-2021-11-04-00003 SG/DCL/SLAC/BFL du 4 nov 2021 portant attribution d'une subvention à la Pointe-à-Pitre dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat (2 pages) Page 42
- 971-2021-11-25-00001 - Arrêté n° 2021-SG-DCL/SLAC/BFL du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté 971-2021-11-03-00002-SG/DCL/SLAC/BFL du 3 novembre portant attribution en 2021 d'une subvention à la commune de Basse-Terre dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat (2 pages) Page 45

## **PREFECTURE - DCL / DCL**

- 971-2021-09-21-00015 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 16 sept. 2021 portant règlement du budget primitif 2021de la commune de TERRE-DE-HAUTet de son annexe « Régie de gestion du bateau BÉATRIX » (6 pages) Page 48

## **SECRETARIAT GENERAL / BCI**

- 971-2021-11-24-00005 - Avis SG-BCI du 24 novembre 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la SAS PERSEUS (6 pages) Page 55

DAAF

971-2021-11-24-00004

Arrêté DAAF/STARF du 24 novembre 2021  
portant autorisation avec réserve pour le  
défrichage de bois situé sur le territoire de la  
commune de Pointe Noire au lieu-dit Baillargent  
parcelle AE n°364.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service des territoires agricoles ruraux et forestiers**

**Arrêté DAAF/STARF du 24 NOV. 2021**  
portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé  
sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Baillargent**  
Parcelle **AE n° 364**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de POINTE-NOIRE, approuvé le 26 avril 2019 ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 30 juillet 2021 sous le n°2021-83-STARF par laquelle les Consorts ROCH (représentés par M. ROCH Patrice) ont sollicité l'autorisation de défricher 1 537 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle AE n° 364 d'une surface totale de 1 537 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Baillargent ;

Vu l'avis favorable avec réserve du technicien de l'office national des forêts en date du 24 octobre 2021 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 8 novembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'il y a motif à s'opposer au défrichement suivant l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant qu'une partie de la zone à défricher est située dans une zone tampon de réserve de Biosphère de l'Archipel de Guadeloupe, et qu'elle constitue un abri écologique caractérisé, participant à la préservation d'espèces, notamment le Héron vert (*Butorides virescens*) ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher est refusée conformément à l'article L.341-5 du code forestier aux Consorts ROCH (représentés par M. ROCH Patrice) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Baillargent selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone en vert).

L'autorisation est refusé aux motifs suivants, la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire :  
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (cf zone verte).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	réserve boisée
POINTE-NOIRE	Baillargent	AE	364	1 537 m <sup>2</sup>	213 m <sup>2</sup>

### Article 2 - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans aux Consorts ROCH (représentés par M. ROCH Patrice) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Baillargent DESHAIES, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune) .

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	Surface à défricher
POINTE-NOIRE	Baillargent	AC	195	1 537 m <sup>2</sup>	1 324 m <sup>2</sup>

### Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 324 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 324 €.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 7 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 8 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

#### **Article 9 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 13 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

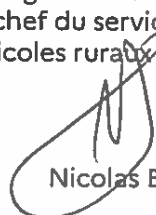
Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 14 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **24 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROAD

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*



## Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
**Office National des Forêts**  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**Consorts ROCH**  
**Parcelle AE364**  
**Commune de Pointe-Noire**

cadre réservé à l'Administration :



**Nicolas BROD**  
 Chef de service  
 Service des territoires agricoles,  
 ruraux et forestiers



surface autorisée à défricher:  
 1324 m<sup>2</sup>



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2021-11-24-00003

Arrêté DAAF/STARF du 24 novembre 2021  
portant autorisation avec réserve pour le  
défrichage de bois situé sur le territoire de la  
commune des Abymes au lieu-dit Chazeau  
parcelle AM n°175.



**Arrêté DAAF/STARF du 24 NOV. 2021**

portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chazeau**  
Parcelle **AM n° 175**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le 21 juin 2021 et complétée le 20 juillet 2021 sous le n°2021-81-STARF par laquelle M<sup>me</sup>. ROCHE veuve ALIE Elise a sollicité l'autorisation de défricher 4 000 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle AM n° 175 d'une surface totale de 5 912 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chazeau** ;

- Vu l'avis favorable avec réserve du technicien de l'office national des forêts en date du **19 octobre 2021** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le **8 novembre 2021**

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'il y a motif à s'opposer au défrichement suivant l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant que la zone à défricher est située à l'intérieur des limites de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, intitulée « Les Grands-Fonds » et est également située dans la zone tampon de la réserve de Biosphère de l'Archipel de Guadeloupe ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **8 novembre 2021** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est refusée

L'autorisation de défricher est refusée conformément à l'article L.341-5 du code forestier à **Mme. ROCHE veuve ALIE Elise** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chazeau**.

L'autorisation est refusée au motif suivant, la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
- à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents,
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présente un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (cf zone verte).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	réserve boisée
<b>LES ABYMES</b>	<b>Chazeau</b>	<b>AM</b>	<b>175</b>	<b>5 912 m<sup>2</sup></b>	<b>1 520 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. ROCHE veuve ALIE Elise** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chazeau**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf zone hachurée en jaune ).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>LES ABYMES</b>	<b>Chazeau</b>	<b>AM</b>	<b>175</b>	<b>5 912 m<sup>2</sup></b>	<b>2 480 m<sup>2</sup></b>

### Article 3 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 2 480 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 2 480 €.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 7 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 8- Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

#### **Article 9 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

#### **Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

## Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

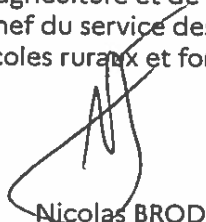
Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 14- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **24 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*



## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

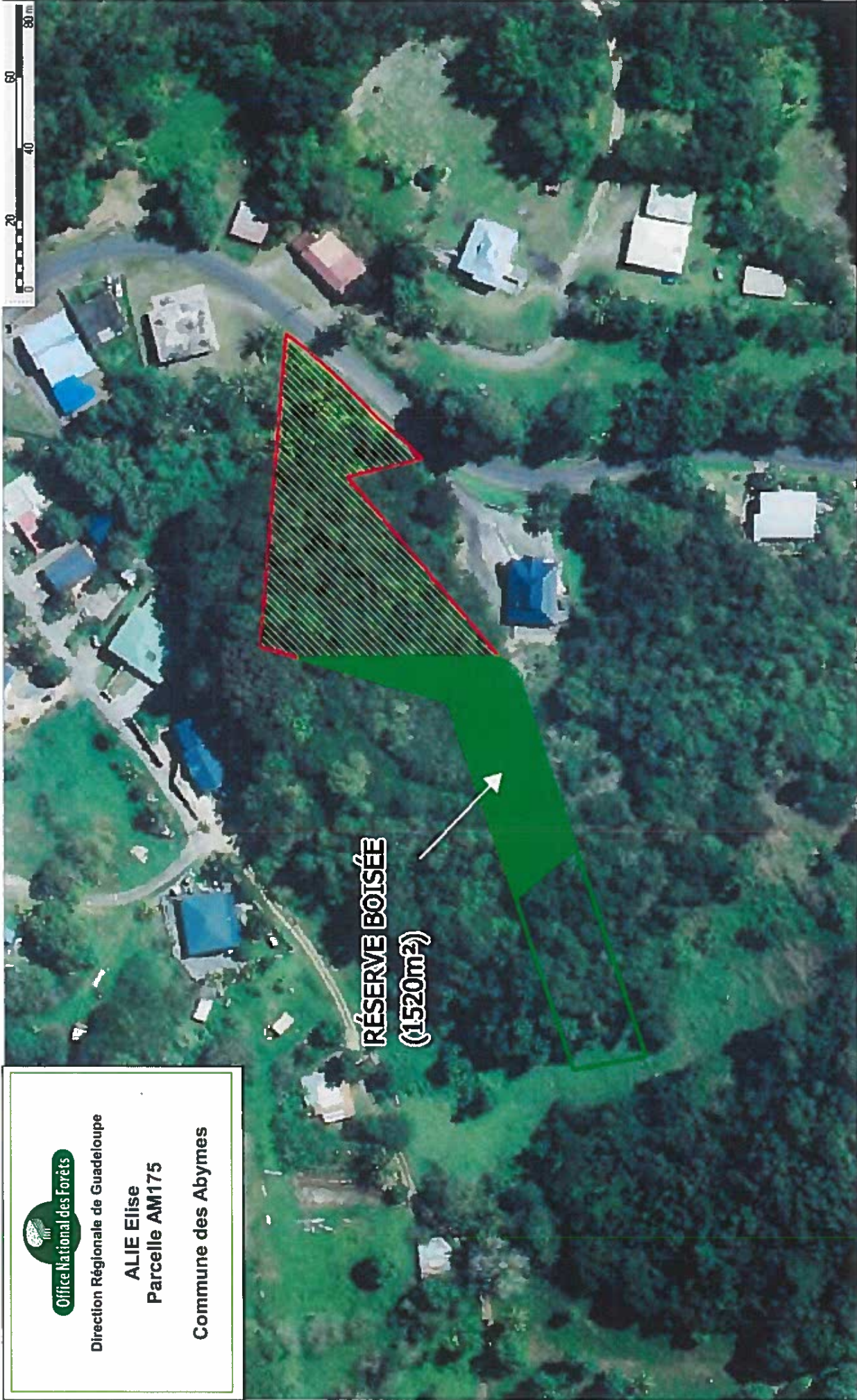
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**ALIE Elise**  
**Parcelle AM175**  
 Commune des Abymes

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:  
**2480 m<sup>2</sup>**



**Nicolas BROD**  
 Chef de service  
 Service des territoires agricoles,  
 ruraux et forestiers

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2021-11-24-00001

Arrêté DAAF/STARF du 24 novembre 2021  
portant autorisation avec réserve pour le  
défrichage de bois situés sur le territoire de la  
commune de DESHAIES au lieu-dit 3000 B  
Chemin de Potier Parcelles AC n° 195 et 203 -  
Deshaies



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service des territoires agricoles ruraux et forestiers**

**Arrêté DAAF/STARF du 24 NOV. 2021**

**portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situés  
sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit 3000 B Chemin de Potier  
Parcelles AC n° 195 et 203**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté DEAL/RED/RN du 17 septembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de la commune de DESHAIES ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 29 juin 2021 et complétée le 28 juillet 2021 sous le n°2021-84-STARF par laquelle Mme. LADIRE Brigitte a sollicité l'autorisation de défricher 1 901 m<sup>2</sup> de bois sur les parcelles AC n° 195 et 203 d'une surface totale de 1 901 m<sup>2</sup> situées sur le territoire de la

commune de DESHAIES au lieu-dit 3000 B Chemin de Potier ;

Vu l'avis favorable avec réserve du technicien de l'office national des forêts en date du 24 octobre 2021 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 27 octobre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'il y a motif à s'opposer au défrichement suivant l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant le classement de la parcelle AC 203 à un niveau de risque fort pour l'aléa inondation ;

Considérant qu'une partie de la zone à défricher est située dans une zone tampon de la réserve de Biosphère de l'Archipel de Guadeloupe,

Considérant que les parcelles sont incluses dans le périmètre du site inscrit intitulé « Bassin versant de la rivière Grande-Anse ».

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du 27 octobre 2021 ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher est refusée conformément à l'article L.341-5 du code forestier à Mme. LADIRE Brigitte pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit 3000 B Chemin de Potier selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone verte).

L'autorisation est refusé aux motifs suivants, la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux,
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	réserve boisée
DESHAIES	3000 B chemin de Potier	AC	203	1 101 m <sup>2</sup>	426 m <sup>2</sup>

### Article 2 - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à Mme. LADIRE Brigitte pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit 3000 B Chemin de Potier, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zones hachurées en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	3000 B chemin de Potier	AC	195	800 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>
DESHAIES	3000 B chemin de Potier	AC	203	1 101 m <sup>2</sup>	675 m <sup>2</sup>

### Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,5.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 2 212,50 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 2 212,50 €.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 7 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 8 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

#### **Article 9 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

### Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

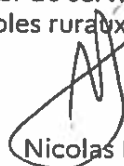
Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

### Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **24 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*



## Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**LADIRE Brigitte**  
**Parcelles AC195 et AC203**  
**Commune de Deshaies**

*cadre réservé à l'Administration :*  
**Nicolas BROD**  
 Chef de service  
 Service des territoires agricoles,  
 ruraux et forestiers



surface autorisée à défricher:  
**1475 m²**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2021-11-24-00002

Arrêté DAAF/STARF du 24 novembre 2021  
portant autorisation pour le défrichage de  
bois situé sur le territoire de la commune des  
Abymes au lieu-dit Bois de Rose Parcelle BM  
n°147.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service des territoires agricoles ruraux et forestiers**

**Arrêté DAAF/STARF du 24 NOV. 2021**  
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Bois de Rose**  
Parcelle **BM n°147**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le 2 juillet 2019 et complété le 22 juillet 2021 sous le n°2021-82-STARF par laquelle M<sup>me</sup>. DELORD Béatrice a sollicité l'autorisation de défricher 890 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle BM n° 147 d'une surface totale de 2 670 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Bois de Rose;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 21 octobre 2021 suite à la

reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le **25 octobre 2021** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **25 octobre 2021** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier.

**Cette partie de la parcelle d'une surface de 280 m<sup>2</sup> (cf carte, zone verte fléchée) n'est pas soumise à autorisation.**

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
LES ABYMES	Bois de Rose	AM	175	2 670 m <sup>2</sup>	280 m <sup>2</sup>

### Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. DELORD Béatrice** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Bois de Rose**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf carte, zone rouge).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LES ABYMES	Bois de Rose	AM	175	2 670 m <sup>2</sup>	610 m <sup>2</sup>

### Article 3 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **610 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation

à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 7 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 8- Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,

- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

### **Article 9 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans** à compter de la **date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

### **Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

### **Article 13 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,

- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 14- Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **24 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*



## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**DELORD Béatrice**  
 Parcelle AM175  
**Commune Des Abymes**

cadre réservé à l'Administration...  
**Nicolas BROD**  
 Chef de Service  
 Service des territoires agricoles,  
 ruraux et forestiers




 surface autorisée à défricher:  
 610 m<sup>2</sup>

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DEAL

971-2021-11-20-00001

Arrêté préfectoral DEAL/RED du 20/11/2021  
autorisant la reprise d'activité des turbines B1et  
B2 exploitées par la société Géothermie  
Bouillante sise sur la commune de Bouillante



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

### **Arrêté préfectoral DEAL/RED du 20/11/2021**

**autorisant la reprise d'activité des turbines B1 et B2 exploitées par la société Géothermie Bouillante sise sur la commune de Bouillante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code Minier et notamment ses articles L. 161-1 et L. 173-2 ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 31 ;
- Vu le décret ministériel du 17 juin 2009 accordant à la société Géothermie Bouillante une concession de gîtes géothermiques pour une durée de 50 ans ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substance minières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-145 SG/DICTAJ/BRA du 31 mars 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) autour de l'installation exploitée par la société Géothermie Bouillante ;

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-079 SG/DICTAJ/BRA du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-08-001/SG/DICTAJ/BRA du 8 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-17-001/SG/DCL du 17 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de réaliser deux ou trois nouveaux forages et de pérenniser la réinjection dans les puits BO-4 et BO-7 dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de réaliser deux nouveaux forages dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante, déposée par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RED n°971-2021-06-25-00006 portant prolongation d'autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de réaliser cinq nouveaux forages dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante, déposée par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RED du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de prescriptions complémentaires et de suspension d'activités des turbines B1 et B2 exploitées par la société Géothermie Bouillante sur la commune de Bouillante ;
- Vu les éléments de réponse apportés par Géothermie Bouillante en date du 27 août, 3 septembre, 14 septembre, 27 septembre 2021 ;
- Vu le rapport d'inspection de l'ingénieur de l'industrie et des mines suite à l'inspection menée sur le site le 18 octobre 2021 ;
- Vu le résultat de la tierce-expertise menée par le BRGM concernant les paramètres thermodynamiques actuels du réservoir en vue d'un redémarrage sécuritaire des installations à leur niveau nominal ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté pour avis à Géothermie Bouillante en date du 20 novembre 2021 ;
- Vu les éléments de réponse apportés par Géothermie Bouillante en date du 20 novembre 2021
- Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines en date du 19 novembre 2021;

- Considérant que les éléments fournis par l'exploitant suite à la suspension d'activités du 1<sup>er</sup> septembre 2021 répondent aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé;
- Considérant que :
- le puits BO-2 sera conservé en tant que puits d'observation jusqu'à la réalisation du forage du puits BO-8 ;
  - la surveillance des paramètres physiques au toit du réservoir est désormais mise en place et Géothermie Bouillante en assure le suivi journalier ;
  - des moyens ont été mis en place par Géothermie Bouillante pour garantir une réinjection minimale de fluide quelles que soient les circonstances ;
- Considérant que la hauteur d'eau mesurée dans le puits BO-7 depuis l'arrêt de la turbine B2 a atteint le niveau de décembre 2019 et s'est considérablement éloignée de la valeur limite de -75 mètres ;
- Considérant que la pression mesurée en tête du puits BO-2 est désormais sécuritaire par rapport à la valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 ;
- Considérant que les conclusions de la tierce-expertise proposent une augmentation du seuil de pression en tête du puits BO-2 de 4,6 à 5 bars-g ;
- Considérant qu'il convient d'y ajouter une marge sécuritaire de de 0,5 bars-g dans l'attente de la tierce expertise sur la modélisation du réservoir, et d'informations complémentaires sur le comportement du réservoir géothermique suite à la mise en place des nouvelles modalités de réinjection
- Considérant qu'un programme de surveillance et de compréhension du fonctionnement de la couverture au droit du puits BO-2 doit être mis en place afin de maîtriser le risque d'ébullition et d'éruption hydrothermale dans cette zone ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> : Reprise d'exploitation**

La société Géothermie Bouillante, dont le siège social est situé Le Bourg – 97125 Bouillante, est autorisée à reprendre l'exploitation de ses turbines dénommées « B1 » et « B2 » jusqu'à leur niveau nominal, dès la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral DEAL/RED du 1<sup>er</sup> septembre 2021 demeurent applicables, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté.

En particulier, si le débit de réinjection de fluide dans le réservoir est inférieur à 80 t/h, le débit de production est limité à 200 t/h.

### **Article 2 : Valeurs limites de pression et de hauteur d'eau**

#### 2.1 Nouvelles valeurs limites de pression et de hauteur d'eau

Les dispositions de l'article 84.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 sont modifiées comme suit :

La pression minimum à maintenir dans le réservoir est déterminée par les valeurs limites suivantes :

- la pression en tête du puits BO-2 ne doit pas être inférieure à 5,5 bars-g (à température stabilisée),
- la colonne d'eau (à température stabilisée) ne doit pas descendre en dessous de la cote – 75 m dans les puits BO-4 et BO-7 (mesures faites par rapport à la bride supérieure de la tête de puits).

L'exploitant relève chaque jour la ou les valeurs limites disponibles en fonction des conditions de surveillance, analyse les éventuelles dérives et prend le cas échéant les dispositions nécessaires pour éviter un phénomène d'ébullition au toit du réservoir. En cas d'atteinte de la valeur de 5,5 bars-g (à température stabilisée) dans le puits BO2, l'exploitant suspend ses activités et en informe immédiatement la DEAL.

L'exploitant transmet tous les 15 jours une compilation des relevés réalisés quotidiennement, assortis de tous les commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant apporte annuellement la justification du respect de ces dispositions lors de la remise du rapport prévu à l'article 79 du Code Minier.

## 2.2 Révision des valeurs limites de pression et de hauteur d'eau

Les valeurs limites de pression et de hauteur d'eau seront réévaluées régulièrement afin notamment de tenir compte de l'évolution de la température au droit du réservoir.

Ces valeurs limites de pression et de hauteur d'eau pourront faire l'objet d'une révision dès que les puits BO-8 à BO-12 auront été forés et mis en service. L'exploitant proposera à la police des mines une analyse voire une révision de ces valeurs limites de pression et de hauteur d'eau qui tiendront compte en particulier de la mise en service des nouveaux puits, du débit minimal de réinjection au sein du réservoir, de la température au droit du réservoir et des résultats de la tierce expertise concernant la modélisation.

### **Article 3 : Programme de surveillance**

Un programme de surveillance et de compréhension du fonctionnement de la couverture du réservoir devra être proposé par l'exploitant dans un délai d'un mois. Ce programme comprendra a minima les moyens à mettre en place pour assurer la surveillance :

- de la température dans les sols sur quelques mètres de profondeur ;
- de la composition géochimique des sources ;
- des paramètres géotechniques des sols au voisinage d'éventuelles fuites, en particulier le long de la faille de Cocagne.

Les résultats de cette surveillance seront à transmettre à une fréquence pertinente à déterminer assortis de tous les commentaires nécessaires à leur bonne compréhension.

Le programme prévoira la prise en compte de la couverture dans la modélisation du réservoir, ainsi qu'une modélisation du phénomène d'éruption hydrothermale permettant de mieux quantifier et spatialiser ce risque. L'exploitant proposera sous un mois le délai de réalisation de ces études.

La surveillance sera complétée par la réalisation de profils statiques de température et de pression dans le puits BO-2 à minima tous les 15 jours, jusqu'à ce que l'efficacité de la réinjection soit obtenue. Cette fréquence sera alors réévaluée par la police des mines.

#### **Article 4 : Publicité**

- Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bouillante, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et publié sur le site internet de la DEAL Guadeloupe. L'accomplissement de cette formalité en mairie est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera transmis pour information au directeur d'EDF service archipel de Guadeloupe.

#### **Article 5 : Frais**

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Géothermie Bouillante.

#### **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions des articles L.173-5 et L.512-1 du code minier.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet**



Alexandre ROCHATTE

#### **Délais et voies de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Le Préfet



Le 20 novembre 2021

Le Maire

# PREFECTURE

971-2021-11-25-00002

Arrêté 2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 04 novembre  
2021 modifiant l'arrêté 971-2021-11-04-00003  
SG/DCL/SLAC/BFL du 4 nov 2021 portant  
attribution d'une subvention à la Pointe-à-Pitre  
dans le cadre du contrat de redressement signé  
avec l'Etat



**Arrêté n° 2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 25 novembre 2021  
Modifiant l'arrêté n° 971-2021-11-04-00003 - SG/DCL/SLAC/BFL du 04 novembre 2021  
Portant attribution en 2021 d'une subvention à la commune de POINTE-A-PITRE  
dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat**

**Numéro EJ :**

**Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la circulaire du 2 février 2021 portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des contrats d'accompagnement des communes d'outre-mer en difficulté financière (COROM) ;

**VU** le contrat de redressement de la commune de Pointe-à-Pitre signé le 30 septembre 2021 entre le Préfet, représentant de l'État, le maire de la commune de Basse-Terre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

**VU** la décision du comité de suivi national du 18 octobre 2021 transmis le 28 octobre 2021 par la directrice générale des outre-mer ;

**VU** la mise à disposition n° 2000057039 COROM des crédits du programme 123 pour le département de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'État, la commune a respecté ses engagements au titre de l'exercice 2021 en commençant à apurer ses dettes à l'égard de ses fournisseurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'un montant de **1 134 000€** a déjà été engagé pour l'année 2021 sur la MAD I n° 2000057039 d'un montant de 2 814 000€ d'autorisation d'Engagement (COROM) ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le solde de la MADI de la subvention exceptionnelle d'un montant de **1 680 000 €** est à engager au titre des exercices 2022 et 2023 respectivement pour 840 000€, à la commune de POINTE-A-PITRE sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer ». La subvention fait l'objet d'un versement unique. La subvention est à comptabiliser sur le compte 774 « subvention exceptionnelles ».

**Article 2** – La subvention sera utilisée en 2022 et 2023 pour le règlement des dettes à l'égard des fournisseurs selon un ordre de priorité défini conjointement avec les services de l'État, dans l'objectif de résorber l'encours fournisseur.

**Article 3** – La subvention est imputée sur le centre financier : 0123- D971- D971.

**Article 4**– Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre, le **25 NOV. 2021**

Le Secrétaire Général de la Préfecture



Sébastien CAUWEL

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « TÉLÉRECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2021-11-25-00001

Arrêté n° 2021-SG-DCL/SLAC/BFL du 25  
novembre 2021 modifiant l'arrêté  
971-2021-11-03-00002-SG/DCL/SLAC/BFL du 3  
novembre portant attribution en 2021 d'une  
subvention à la commune de Basse-Terre dans le  
cadre du contrat de redressement signé avec  
l'Etat



**Arrêté n° 971-2021-11-0 -0000 SG/DCL/SLAC/BFL du 25 novembre 2021  
Modifiant l'arrêté n° 971-2021-11-03-00002 du 3 novembre 2021  
Portant attribution en 2021 d'une subvention à la commune de BASSE-TERRE  
dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'État**

**Numéro EJ :**

**Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la circulaire du 2 février 2021 portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des contrats d'accompagnement des communes d'outre-mer en difficulté financière (COROM) ; ;

**VU** le contrat de redressement de la commune de Basse-Terre signé le 22 juillet 2021 entre le Préfet, représentant de l'État, le maire de la commune de Basse-Terre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

**VU** la décision du comité de suivi national du 18 octobre 2021 transmis le 16 septembre 2021 par la directrice générale des outre-mer ;

**VU** la mise à disposition n° 2000048156 COROM des crédits du programme 123 pour le département de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'État, la commune a respecté ses engagements au titre de l'exercice 2021 en commençant à apurer ses dettes à l'égard de ses fournisseurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'un montant de 1 050 000€ a déjà été engagé pour l'année 2021 sur la MAD1 n° 2000048156 d'un montant de 2 730 000€ d'Autorisation d'Engagement (COROM) ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Le solde de la MADI de la subvention exceptionnelle d'un montant de **1 680 000 €** est à engager au titre des exercices 2022 et 2023 respectivement pour 840 000€, à la commune de Basse-Terre sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer ». La subvention fait l'objet d'un versement unique. La subvention est à comptabiliser sur le compte 774 « subvention exceptionnelles ».

**Article 2** – La subvention sera utilisée en 2022 et 2023 pour le règlement des dettes à l'égard des fournisseurs selon un ordre de priorité défini conjointement avec les services de l'État, dans l'objectif de résorber l'encours fournisseur.

**Article 3** – La subvention est imputée sur le centre financier : 0123- D971- D971.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre, le 25 NOV. 2021

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « TÉLÉRECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PREFECTURE - DCL

971-2021-09-21-00015

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté  
n°2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 16 sept. 2021  
portant règlement du budget primitif 2021 de la  
commune de TERRE-DE-HAUT et de son annexe  
« Régie de gestion du bateau BÉATRIX »





**Arrêté n° 2021-971-SG/DCL/SLAC/BFL du  
annulant et remplaçant l'arrêté n°2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 16 sept. 2021  
portant règlement du budget primitif 2021  
de la commune de TERRE-DE-HAUT  
et de son annexe « Régie de gestion du bateau BÉATRIX »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

**Vu** le code des juridictions financières ;

**Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

**Vu**, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur ROCHATTE Alexandre ;

**Vu** l'arrêté SG/SC1971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

**Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2021-0077 notifié le 7 septembre 2021 sur le compte administratif 2020 et le budget primitif 2021 de la commune de TERRE-DE-HAUT et de son annexe « Régie de gestion du bateau BÉATRIX » au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le budget primitif 2021 de la commune de TERRE-DE-HAUT et de son annexe Régie de gestion du bateau BÉATRIX est réglé comme suit :

**Avis n° 2021-0077 du 31/08/2021 de la commune de TERRE-DE-HAUT  
BP 2021**

**BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	414 452,00	412 723,22
012	Charges de personnel	2 328 150,00	2 328 150,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	214 563,00	214 563,00
66	Charges financières	61 754,35	61 754,35
67	Charges exceptionnelles	15 000,00	108 500,00
68	Dotations aux amortissements	95 000,00	135 249,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	477 883,49	477 883,49
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>3 606 802,84</b>	<b>3 738 823,06</b>

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	23 100,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	282 000,00	282 000,00
73	Impôts et taxes	2 841 557,00	2 996 357,00
74	Dotations et participations	348 792,00	383 192,00
75	Autres produits de gestion courante	23 505,00	23 505,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	87 848,84	183 397,23
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>3 606 802,84</b>	<b>3 868 451,23</b>

<b>BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
16	Emprunts et dettes	185 484,52	185 484,52
204	Subventions d'équipement versées	633 977,30	633 977,30
20	Immobilisations incorporelles	55 000,00	60 967,50
21	Immobilisations corporelles	937 674,36	937 674,36
23	Immobilisations en cours	1 693 027,50	1 750 455,92
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	919 035,80	919 035,80
<b>Total</b>		<b>4 424 199,48</b>	<b>4 487 595,40</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	25 500,00	50 500,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	825 210,34	825 210,34
13	Subventions d'investissement	2 764 456,77	2 764 456,77
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	477 883,49	477 883,49
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
024	Produits des cessions	331 148,88	13 455,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>4 424 199,48</b>	<b>4 131 505,60</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL</b>		
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	3 606 802,84	3 738 823,06
Recettes	3 606 802,84	3 868 451,23
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>129 628,17</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	4 424 199,48	4 487 595,40
Recettes	4 424 199,48	4 131 505,60
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>-356 089,80</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>0,00</b>	<b>-226 461,63</b>

**Avis n° 2021-0077 du 31/08/2021 de la commune de Terre-de-Haut  
annexe « Régie de gestion du bateau BÉATRIX »  
BP 2021**

**BUDGET ANNEXE – SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	268 852,00	268 852,00
012	Charges de personnel	452 850,00	452 850,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	9,48	9,48
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>721 711,48</b>	<b>721 711,48</b>

Recettes		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	470 540,00	470 540,00
73	Impôts et taxes	180 000,00	180 000,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	71 171,48	71 171,48
<b>Total</b>		<b>721 711,48</b>	<b>721 711,48</b>

**BUDGET ANNEXE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Tél : 05 90 95 39 00

Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Préfecture de la Guadeloupe – Rue de Lerécroy – 97100 BASSE-TERRE

4 / 5

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
106	Réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
18	Comptes de liaison (affect. bdgt annexe)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	721 711,48	721 711,48
Recettes	721 711,48	721 711,48
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de TERRE-DE-HAUT et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

**Délais et voies de recours –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Tel : 05 90 99 39 00

Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Préfecture de la Guadeloupe – Rue de Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE

5 / 5

1509 932 1 1

5-2021-

# SECRETARIAT GENERAL

971-2021-11-24-00005

Avis SG-BCI du 24 novembre 2021 de la  
commission départementale d'aménagement  
commercial devant examiner la demande de la  
SAS PERSEUS



**24 NOV. 2021**

**AVIS SG-BCI du  
de la commission départementale d'aménagement commercial  
devant examiner la demande de la SAS PERSEUS**

**Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Aux termes des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 18 novembre 2021, prises sous la présidence de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture :

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à L. 751-4, R. 752-1 à R. 752-26 et articles R. 751-1 à R. 751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 109 ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale (AEC) ;
- Vu le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;



- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R.752-38 et R.752-44 du code de commerce ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 03 mai 2017 sur la législation en matière d'aménagement commercial – NOR : ECFI1713905C ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 23 juin 2021 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 28 octobre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SAS PERSEUS pour le projet d'extension de la surface de vente de 880 m<sup>2</sup> du magasin « LA FOIR'FOUILLE » situé route de la Jaille, commune de Baie-Mahault ;
- Vu le bordereau d'envoi de pièces reçu le 13 octobre 2021 de la mairie de Baie-Mahault pour le permis de construire n° 97110321R1101 concernant le projet d'extension de la surface de vente de 880 m<sup>2</sup> du magasin « LA FOIR'FOUILLE » situé route de la Jaille, commune de Baie-Mahault .
- Vu le rapport d'instruction du 05 novembre 2021 présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

- Considérant que le projet ne prévoit pas de nouvelle construction mais un réaménagement d'une partie de la réserve ;
- Considérant que la création des 22 places de parking annoncées n'entraîneront pas d'imperméabilisation supplémentaire ;
- Considérant que les flux de voitures générés par la réalisation du projet auront une faible incidence sur les flux actuels de la N1 ;
- Considérant que le projet va permettre l'embauche de 10 à 15 personnes supplémentaires ;
- Considérant que la DEAL a émis un avis favorable au projet de la SAS PERSEUS ;
- Considérant que la CDAC a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de la SAS PERSEUS au vu des résultats suivants :

<b>Avis favorable</b>	<b>Avis défavorable</b>
Mme Hélène POLIFONTE	
M. Jacques BANGOU	
M. Fred GOUBIN	
Mme Lyliane PIQUION-SALOME	
M. Hilarion BEVIS-SURPRISE	
M. Camille CESAR-AUGUSTE	
Mme Périne HUGUET	
M. Jean-Christophe ROBIN	

- nombre total de membre votants: 8
- nombre total de bulletins nuls : 0
- nombre total de suffrages exprimés : 8
- nombre total de voix favorables : 8
- nombre total de voix défavorables : 0

Compte tenu de ce qui précède, il est décidé :

**Article 1 :** la commission départementale d'aménagement commercial qui s'est tenue le 18 novembre 2021 a décidé d'émettre **un avis favorable** à l'extension de la surface de vente de 880 m<sup>2</sup> du magasin « LA FOIR'FOUILLE » situé route de la Jaille, commune de Baie-Mahault ;

**Article 2 :** le tableau des caractéristiques du projet commercial autorisé est annexé à la présente décision conformément aux articles R.752-16, R752-38 et R. 752-44 ;

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **24 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'CAUWEL'.

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par toute personne ayant intérêt à agir, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.*

1305 1000 A C

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~ENAC~~<sup>2</sup>**  
**SG-BCI DU**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		11409	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AR 361 ET 362	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A1	
		Nombre de S1	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A1	
		Nombre de S1	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	400	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	3416 M² EN TOITURE,	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2000		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>3</sup>		2000	
			Secteur (1 ou 2)			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2880		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
SV/magasin <sup>4</sup>			2880			
Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	121		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	143		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet					
	Après projet					

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>